



L'INDEMNITE DE DEPART

L'**indemnité de départ** permet d'indemniser les commerçants aux revenus les plus modestes qui éprouvent des difficultés à vendre leur fonds pour départ à la retraite.

✓ Qui peut en bénéficier ?

- les commerçants inscrits personnellement au registre du commerce et des sociétés (propriétaires de leur fonds et toujours en activité à la date de la demande)
- les gérants majoritaires de SARL, l'associé unique d'EURL, les associés en nom collectif
- le conjoint survivant du chef d'entreprise dans un délai d'un an suivant le décès

✓ Conditions :

- **L'âge** : Vous devez être âgé de **60 ans révolus** ou de 57 ans si le fonds de commerce se situe dans une zone soumise à une opération collective de restructuration du commerce et de l'artisanat financée par l'Etat ou par le FISAC (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce). La condition de l'âge est inopérante en cas d'incapacité définitive.

- **La durée d'affiliation** : Il faut avoir été **adhérent de l'Organic pendant 15 années minimum** (consécutives ou non).

La durée d'affiliation peut être complétée par les années d'affiliation personnelles du conjoint commerçant lorsque ce dernier est décédé, reconnu définitivement inapte à l'exercice de sa profession ou à la retraite.

- **Conditions de ressources** : La moyenne de vos ressources doit avoir été, au cours des 5 dernières années civiles d'activité, **inférieure à 9 550€ pour un chef d'entreprise isolé** (dont 4 620€ de ressources non professionnelles) **ou à 16 970€ pour un ménage** (dont 8 990€ de ressources non professionnelles)



Les ressources prises en compte sont les revenus bruts globaux retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

✓ **Le montant de l'indemnité** est fixé par une commission d'attribution locale en fonction des ressources du demandeur, de la durée de son activité professionnelle et de la valeur estimée de son fonds de commerce.

Il peut varier de:

- 2 020 à 12 100 € pour une personne isolée (montant moyen : 8 070 €)
- 3 140 à 18 820 € pour un ménage (montant moyen : 12 550 €)

L'indemnité de départ n'est pas imposable.

✓ **Démarches :**

La demande doit être présentée à l'Organic qui vous fournit les imprimés nécessaires à la constitution du dossier.

Lorsque le dossier est complet, l'Organic accuse réception de son dépôt et le bénéficiaire doit alors :

- mettre en vente son fonds par voie d'affichage dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne
- Cesser toute activité et se radier du Registre du Commerce et des Sociétés.

Attention : toute radiation au RCS intervenant avant la date de l'accusé réception prive le demandeur du bénéfice de l'indemnité de départ.